ACADÉMIE
DE MONTPELLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Orientales

DRHE 1er degré
Bureau 2016
Affaire suivie par :
Lucie LEAL
Tél : 04 68 66 28 67
Mél : ce.dsden66-drhe@ac-montpellier.fr

45 avenue Jean Giraudoux
CS 20348
66 002 PERPIGNAN Cédex

Perpignan, le 07 septembre 2023

La directrice académique des services
de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré public

S/c Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Supplément familial de traitement

Références :

- Code général de la fonction publique
- Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels de l'Etat
- Circulaire FP/7 n° 1958 et 2B n° 99-692 du 9 août 1999 relative aux modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement. (BOEN n°39 du 4 novembre 1999)
- Code de la Sécurité Sociale - Livre 5 Prestations familiales et prestations assimilées

La présente circulaire a pour objet de rappeler la règlementation en vigueur en matière de supplément familial de traitement.
Les personnels concernés sont tous les enseignants du 1er degré titulaires, contractuels et stagiaires.

1- Principes généraux

Le droit au supplément familial de traitement (SFT) est fondé sur l'article 20 du statut général de la fonction publique (loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).
C'est un **élément de traitement à caractère familial, ouvert en fonction du nombre d'enfants dont l'agent fonctionnaire assume la charge effective et permanente** au sens du titre premier du livre V du Code de la sécurité sociale, âgés de moins de 20 ans, à raison d'un seul droit par enfant.

2- Notion d'enfants à charge

Sont considérés comme enfants à charge tous les enfants légitimes, naturels ou reconnus à la charge de l'allocataire qui n'ont pas dépassé l'âge limite de 20 ans et qui remplissent, pour les enfants entre 16 et 20 ans toutes les conditions spécifiques prévues par les textes en vigueur à savoir :

- *l'enfant ne doit pas être bénéficiaire, à titre personnel, d'une aide au logement* : allocation de logement social (ALS) ou aide personnalisée au logement (APL).

- *l'enfant peut avoir une activité professionnelle réduite* dans la mesure où la rémunération mensuelle n'excède pas 55% du SMIC

- *l'enfant ne doit pas vivre en concubinage, être marié ou avoir conclu un pacte civil de solidarité*, auquel cas il n'est plus considéré à charge au sens du Code de la sécurité sociale quand bien même il poursuit ses études ou reçoit une aide financière de ses parents.

- *pour les enfants infirmes, handicapés ou atteints d'une maladie chronique âgés de plus de 16 ans*, un justificatif doit être produit (notification de la MDPH).

- *pour les enfants qui poursuivent leurs études au-delà de l'âge scolaire (16 ans) :*
Le versement du supplément familial de traitement est subordonné à la présentation d'un certificat d'inscription établi par les directeurs des établissements d'enseignement supérieur, secondaire, technique ou professionnel. Un justificatif doit être produit.

3- Attribution du SFT

Le SFT étant ouvert à raison d'un seul droit par enfant, il convient, dans les couples de fonctionnaires ou d'agents publics, mariés ou vivant en concubinage ou ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité, de déterminer le membre du couple à qui est attribué le SFT.
Cette option ne peut être modifiée qu'au terme d'un délai d'un an, sauf événement exceptionnel.

Tant que le couple n'a pas exercé son droit d'option, le SFT continue à être versé à l'actuel bénéficiaire.

Pour un couple dont l'un des membres n'est pas fonctionnaire, le SFT est perçu par l'agent public sous réserve de la production d'une attestation sur l'honneur indiquant que le conjoint exerce une profession relevant du secteur privé ou est sans emploi.

La demande initiale de SFT doit être faite :
- A l'occasion d'une première affectation dans l'académie (entrant ou nomination stagiaire)
- A l'occasion de la naissance d'un enfant
- Afin de régulariser sa situation

4- Montant

Nombre d'enfants	Elément fixe	Eléments proportionnels *
1	2.29 euros	
2	10.67 euros	3% du traitement indiciaire
3	15.24 euros	8% du traitement indiciaire
Par enfant supplémentaire	4.57 euros	6% du traitement indiciaire

*Taux plancher : indice brut 524- indice majoré 449/ Taux plafond : indice brut 879- indice majoré 717

5- Contrôle du SFT

Chaque année, les droits des personnels qui perçoivent le SFT pour 3 enfants et plus ainsi que ceux dont un enfant atteint 16 ans dans l'année scolaire en cours font l'objet d'un **contrôle systématique** par mes services, conformément à la réglementation.
Si vous êtes dans la situation de 3 enfants et plus, vous recevrez prochainement un courriel de votre gestionnaire paie afin de compléter un dossier.
Pour la situation de l'enfant atteignant ses 16 ans, le contrôle se fait au fil de l'eau en lien avec la DDFIP. Vous recevrez alors un courrier sur votre e-mail professionnel émanant de ***ce.dsden66-drhe@ac-montpellier.fr*** afin d'envoyer les justificatifs demandés.

En l'absence de réponse à ce contrôle, le supplément familial cesse d'être versé et il sera procédé au remboursement des sommes versées à tort.

J'attire également votre attention sur l'obligation de signaler à mes services tout changement de situation familiale (séparation, vie maritale, mariage…) ou celle des enfants à charge (naissance, signature d'un contrat de travail…).
En effet, le SFT cesse d'être dû à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies. Les droits maintenus à tort feront l'objet d'une retenue.

Anne-Laure ARINO